

Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

17 avril 2002
Français
Original: anglais et espagnol

Première session

New York, 8-19 avril 2002

Déclaration faite le 8 avril 2002 par l'Espagne au nom de l'Union européenne*

1. Les récents événements ont montré au monde, s'il en était besoin, que la sécurité internationale est indivisible. Aucun État ne peut seul mettre son territoire ou sa population à l'abri du fléau que constituent les terroristes, les groupes terroristes ou la menace que représente leur accès aux armes de destruction massive. La sécurité et la stabilité de la communauté internationale sont mises à mal, à l'échelle mondiale et régionale, du fait des risques engendrés par la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les attentats terroristes du 11 septembre ont rendu encore plus impérieux les efforts concertés que doivent déployer tous les États à cet égard et amené la communauté internationale à revoir les régimes et mesures adoptés sur les plans international et national pour assurer la sécurité des installations et matières nucléaires et des autres matières radioactives. Le 21 septembre 2001, le Conseil européen a adopté, à sa session extraordinaire, des conclusions et un plan d'action visant à donner l'élan voulu aux efforts entrepris par l'Union européenne pour lutter contre le terrorisme. Les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne ont également adopté, le 10 décembre 2001, des conclusions sur les conséquences de la

menace terroriste sur la politique de l'Union en matière de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des armements. À cet égard, l'Union européenne adoptera bientôt une liste de mesures concrètes concernant les instruments multilatéraux, les contrôles à l'exportation, la coopération internationale et le dialogue politique.

2. L'Union européenne tient à souligner son engagement en faveur de la résolution 56/24 T de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2001, dans laquelle nous avons réaffirmé que le multiculturalisme comptait parmi les principes directeurs qui doivent régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée.

3. L'Union européenne se félicite du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ait déjà commencé à revoir ses activités visant à lutter contre la menace d'actes de terrorisme nucléaire bien avant le 11 septembre. En outre, comme suite aux attaques terroristes perpétrées aux États-Unis, l'Agence a réorienté et renforcé ses activités en matière de protection contre le terrorisme nucléaire. L'Union européenne accueille favorablement la décision prise par le Conseil d'administration de l'Agence qui a ouvert la voie à une intensification de la coopération internationale dans ce domaine, et ce, conformément au statut de l'AIEA.

4. L'Union européenne n'a de cesse de répéter que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est et continuera d'être la pierre angulaire du régime

* La déclaration a été également faite au nom des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Chypre, Malte et Turquie). Les pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) se rallient également à cette déclaration.



mondial de non-prolifération et le fondement indispensable des efforts en matière de désarmement nucléaire. Elle appuie sans faille et encourage la réalisation des objectifs définis dans le Traité et s'est engagée en faveur de l'application effective des décisions et de la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final adopté par consensus par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000.

5. Malgré l'environnement international difficile, la Conférence de 2000 a été couronnée de succès et un Document final adopté par consensus. Ce document très important, qui se fonde sur les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et atteste notre engagement collectif à poursuivre les négociations de bonne foi, précise clairement la voie à suivre dans les domaines de la non-prolifération nucléaire, du désarmement et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

6. Le Document final de 2000 expose également un processus amélioré et renforcé pour l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Au moment où nous entamons le processus préparatoire à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005, nous sommes appelés à examiner les principes, objectifs et moyens propres à encourager l'application intégrale du Traité et à lui conférer un caractère universel. Dans le Document final de 2000, les États Parties au Traité ont estimé qu'à cette fin, les première et deuxième sessions du Comité préparatoire devraient porter sur des questions de fond touchant l'application du Traité, les décisions et la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les résultats des conférences d'examen ultérieures, y compris les faits nouveaux qui influent sur le fonctionnement et l'objet du Traité. L'Union européenne souligne qu'il importe d'aborder ces questions de fond et de procédure de manière structurée et équilibrée.

7. Cette session étant la première d'une série de sessions préparatoires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005, il importe que le Comité jette d'emblée des bases solides pour le processus d'examen. Il faut faire l'inventaire des résultats obtenus dans les domaines susmentionnés au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des engagements pris par les États Parties au titre du Traité. À cet égard, l'Union

européenne juge utile de faire à ce stade des observations concernant certaines questions liées à l'application du Traité.

8. Seuls quatre États, faisant fi des appels répétés lancés par la communauté internationale, ne sont toujours pas parties au Traité. L'Union européenne continue d'attacher une importance particulière à la réalisation d'une adhésion universelle au Traité de sorte à renforcer les objectifs de la non-prolifération et du désarmement à l'échelle mondiale, clef de voûte de la politique de l'Union. Nous engageons Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan à adhérer sans condition au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires. Tout en nous félicitant de la signature par Cuba d'un protocole additionnel avec l'AIEA, nous demandons aux quatre États de soumettre leurs installations à tous les accords de garanties.

9. L'Union européenne demeure profondément préoccupée par la situation en Asie du Sud. Nous continuons de demander à l'Inde et au Pakistan de se conformer à toutes les prescriptions énoncées dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité. L'Union européenne note que les deux pays ont déclaré un moratoire sur les essais nucléaires et qu'ils sont disposés à participer aux négociations en vue de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Nous les engageons à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour traduire leur intention en réalité.

10. L'Union européenne reste attachée aux résolutions sur le Moyen-Orient adoptées par le Conseil de sécurité et la Conférence des Parties de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi qu'à leur application intégrale. La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive effectivement vérifiable est un objectif que la communauté internationale n'a cessé de caresser. L'Union européenne appelle tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible, parties à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. Elle réaffirme combien il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. L'Union européenne invite les neuf États parties de la région qui non pas encore conclu d'accords de garanties généralisées avec

l'AIEA, de négocier de tels accords et de leur donner effet dès que possible.

11. Le respect du Traité constituera toujours une priorité absolue de l'Union européenne. Vu que l'Iraq refuse de s'acquitter de ses obligations, l'AIEA n'a pu, pendant plus de trois ans, donner d'assurance conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans ses résolutions. L'Union européenne déplore cette situation et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 1284 (1999). Elle demande le rétablissement d'un régime efficace de contrôle et de vérification du désarmement en Iraq et exprime l'espoir que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et l'AIEA pourront reprendre leurs activités en Iraq dans les meilleurs délais.

12. Le fait que la République populaire démocratique de Corée n'applique pas intégralement les garanties demeure une source de profonde préoccupation pour l'Union européenne. Malgré ses efforts, l'AIEA n'a pu vraiment vérifier l'exactitude ni l'état définitif des matières nucléaires initialement déclarées par ce pays. Nous engageons donc la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec l'Agence et à appliquer intégralement l'accord de garanties conclu avec celle-ci. Ces obstacles, ainsi que les retards qu'ils ont occasionnés, entravent l'exécution du projet KEDO auquel l'Union européenne apporte une contribution substantielle, tant sur le plan technique que sur le plan financier. L'application intégrale dans les délais de l'accord sur le projet KEDO est un facteur déterminant de la stabilité et de la sécurité régionales.

13. On ne peut comprendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sans appliquer l'article VI. Le désarmement et la non-prolifération vont de pair. L'Union européenne continuera d'encourager l'application systématique et progressive de l'article VI du Traité et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, ainsi que des mesures pratiques convenues dans le Document final de 2000 à cette fin. L'Union européenne reste pleinement attachée à l'application du Document final et exhorte tous les États parties à en faire de même.

14. Signé par 165 pays et ratifié par 90 autres, dont tous les pays qui souscrivent à la présente déclaration,

le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est pourtant pas encore entré en vigueur. Nous déplorons cette situation et nous demandons à tous les États, en particulier aux trois dont la signature et aux 10 dont la ratification sont nécessaires à l'entrée en vigueur du Traité, de le signer et de le ratifier sans condition et sans délai. En attendant l'entrée en vigueur du Traité, nous engageons tous les États dotés de capacités nucléaires à s'imposer un moratoire et à s'abstenir de toute action contraire aux obligations créées par le Traité et à ses dispositions. Nous encourageons activement une adhésion universelle au Traité et poursuivrons nos efforts jusqu'à ce que les mécanismes créés par le Traité deviennent pleinement opérationnels.

15. L'Union européenne déplore vivement que la Conférence sur le désarmement n'ait pas encore pu faire avancer les négociations relatives à la conclusion d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Nous estimons que le lancement immédiat des négociations relatives à la conclusion d'un traité d'arrêt de la production de matières fissiles ainsi que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituent la prochaine étape essentielle des efforts multilatéraux en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Par conséquent, en attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'arrêt de la production de matières fissiles, l'Union européenne exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

16. Le système international de garanties généralisées de l'AIEA est le fondement du régime mondial de non-prolifération nucléaire. Son application permet de démontrer que les États se conforment à l'article III du Traité. Il est par conséquent indispensable que tous les États qui ne l'ont pas encore fait concluent des accords de garanties généralisées avec l'Agence, y compris des protocoles additionnels. L'Union européenne est également attachée au renforcement du système de garanties, qui permettra de trouver les solutions idoines aux futurs problèmes de prolifération. L'Union européenne appuie fermement la décision d'adopter un protocole additionnel type aux actuels accords de garanties. Une fois appliquées, les mesures qu'il

contient permettront de renforcer considérablement et convenablement l'efficacité du système de garanties de l'AIEA. Soixante et un États ont conclu des protocoles additionnels et 24 protocoles sont en vigueur. Tous les États membres de l'Union européenne ont signé des protocoles additionnels et soit les ont ratifiés, soit entreprennent les formalités nécessaires à leur ratification. L'Union européenne exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le protocole additionnel sans délai.

17. Nous nous félicitons des négociations bilatérales visant à réduire les armes nucléaires stratégiques qu'entretiennent actuellement la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Ces négociations constituent une étape très importante. Les mesures de désarmement qui en résulteraient, quelles qu'elles soient, devraient rapidement être consignées dans un instrument juridiquement contraignant dont des dispositions garantiraient l'irréversibilité, la vérification et la transparence.

18. Pour la première fois en matière de non-prolifération, la question des armes nucléaires non stratégiques a été évoquée dans un document final. Nous estimons qu'elle fait partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement, et attendons avec intérêt la mise en oeuvre des engagements pris par les États concernés à la Conférence d'examen de 2000. Nous les encourageons à entamer rapidement des négociations relatives à la conclusion d'un accord effectivement vérifiable visant à réduire considérablement ces armes.

19. L'Union européenne est convaincue que l'application du principe de l'irréversibilité aux mesures de désarmement nucléaire et de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes apparentées contribue au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales.

20. En outre, l'Union européenne fait sien l'appel lancé dans le Document final de 2000 aux États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils fassent preuve de plus de transparence quant à leurs capacités nucléaires et à l'application des accords en vertu de l'article VI et, en guise de mesure volontaire de confiance, qu'ils favorisent les progrès en matière de désarmement. L'établissement de rapports périodiques par les États Parties dans le cadre du processus d'examen renforcé

ne pourra que favoriser davantage la stabilité internationale.

21. L'Union européenne prend note de la décision prise par les États-Unis de se retirer du Traité sur les missiles antibalistiques et se félicite des négociations bilatérales engagées à la suite de cette décision avec la Fédération de Russie en vue de mettre en place un nouveau cadre stratégique. Elle veut espérer que ces négociations favoriseront davantage la stabilité internationale.

22. L'Union européenne reconnaît l'importance que revêt pour le régime de non-prolifération les garanties de sécurité données au titre des protocoles sur les zones exemptes d'armes nucléaires et des déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa résolution 984 (1995) et réaffirmé la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité, en tant que mesures de confiance visant à rassurer les États non dotés d'armes nucléaires quant à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

23. L'Union européenne prend acte de l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires établies sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées. Ces zones renforcent la paix et la sécurité mondiales et régionales. L'Union européenne se félicite de la signature et de la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles pertinents relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et attend avec intérêt l'entrée en vigueur, à brève échéance, du traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

24. L'Union européenne souscrit au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I et II du Traité.

25. Les paragraphes qui précèdent exposent les idées qu'inspirent à l'Union européenne certaines des questions de fond qu'il conviendrait d'examiner au titre du nouvel arrangement visant à améliorer et à renforcer le processus d'examen. Au moment où va s'engager un nouveau cycle d'examen du Traité, l'Union européenne entend formuler quelques principes sur lesquels elle s'appuie pendant le processus préparatoire.

26. En premier lieu, fort est de constater que ce processus amélioré est sans précédent. Aux termes du Document final de 2000, un résumé des résultats des deux premières sessions du Comité préparatoire sera établi. Par conséquent, nous ne sommes pas tenus de parvenir à un accord sur un document négocié. On ne peut passer sur le fait qu'un rapport sur le résumé du Président doit être présenté à la prochaine session pour être examiné plus avant. Nous ne pouvons formuler à la hâte des recommandations à l'intention de la Conférence chargée d'examiner le Traité avant d'avoir examiné comme il se doit les options éventuelles. Il ne s'agit toutefois que d'un processus. Aussi, allons-nous, Monsieur le Président, vous faciliter la tâche ainsi qu'à vos successeurs, en abordant nos travaux dans un esprit constructif de façon à jeter les bases d'éventuels compromis à la dernière session du Comité préparatoire avant la Conférence de 2005.

27. En deuxième lieu, nous nous félicitons du fait que le rôle et la structure d'ensemble du processus d'examen renforcé soient souples, ce qui permet au Comité préparatoire d'organiser ses séances de la manière qu'il juge la meilleure et de consacrer le temps voulu à des questions particulières en cas de besoin. Il ne faudrait toutefois pas oublier, outre les questions de fond, les attributions plus classiques du Comité préparatoire, à savoir les questions de procédure touchant la préparation de la Conférence de 2005.

28. En troisième lieu, il faudrait adopter une approche équilibrée pendant les travaux préparatoires et examiner convenablement tous les aspects de l'application du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

29. L'Union européenne espère que la présente session du Comité préparatoire ouvrira la voie à des travaux constructifs sur le processus amélioré et renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération. À cette fin, le Comité préparatoire ne devrait pas consacrer trop de temps à ses propres questions de procédure et devrait continuer à prendre ses décisions par consensus.

30. La décision de 1995 tendant à proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération est la confirmation que le Traité constitue le plus important cadre international pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires. La Conférence de 2000 a défini des principes directeurs précis pour la réalisation

des objectifs du Traité. L'Union européenne est fermement attachée au processus d'examen amélioré et est disposée à faire en sorte qu'il devienne un nouvel instrument utile dans la lutte contre le danger permanent que représente la dissémination des armes nucléaires. Nous réaffirmons par ailleurs, Monsieur le Président, l'appui de l'Union européenne à la réalisation des objectifs très nobles que nous nous sommes tous fixés dans le Traité sur la non-prolifération et dans le cadre de son examen.